



# Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR)

*Projet*

Modification du [date]

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Titre précédant l'art. 1*

## **Chapitre 1 : Norme commune de déclaration concernant les informations relatives aux comptes financiers**

*Art. 5 et 6*

*Abrogés*

*Art. 6a* Entité d'utilité publique qualifiée

Sont réputées entités d'utilité publique qualifiées selon l'art. 3, al. 9<sup>bis</sup>, LEAR les entités résidentes de Suisse qui remplissent les conditions suivantes :

- a. elles sont constituées et exploitées en Suisse exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou elles sont constituées et exploitées en Suisse et sont des fédérations professionnelles, des associations économiques, des chambres de commerce, des organisations syndicales, agricoles ou horticoles, des organisations civiles ou des organismes dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
- b. elles sont exonérées d'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice en Suisse ;

<sup>1</sup> RS 653.11

- c. elles n'ont aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur leurs recettes ou leurs actifs ;
- d. le droit suisse ou les documents constitutifs des entités excluent que leurs recettes ou leurs actifs soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou soient utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement pour un bien acquis par l'entité à sa juste valeur marchande ;
- e. le droit suisse ou les documents constitutifs des entités imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution des entités, tous leurs actifs soient transférés à une entité publique ou à une entité remplissant les conditions visées aux let. a à e, ou soient dévolus au gouvernement suisse ou à un canton ou une commune.

*Art. 9 à 11 et 16*

*Abrogés*

*Art. 18, phrase introductive et let. a*

Sont réputées résidentes de Suisse selon l'art. 5, al. 1, LEAR :

- a. les institutions financières qui sont assujetties à l'impôt de façon illimitée en Suisse ou qui fondent un rattachement économique selon l'art. 4, al. 1, let. b, ou 51, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>2</sup> ;

*Titre suivant l'art. 30*

## **Chapitre 2 : Cadre de déclaration des crypto-actifs**

### **Section 1 Prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents**

*Art. 30a*

<sup>1</sup> Sont considérés résidents de Suisse à des fins fiscales selon l'art. 12b, al. 1, LEAR les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants qui peuvent justifier d'un rattachement personnel en Suisse en vertu des art. 3 ou 50 LIFD<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Sont réputés soumis à l'obligation de déposer des déclarations de renseignements visée à l'art. 12b, al. 1, LEAR les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants qui sont tenus de déposer une déclaration fiscale ou une déclaration de renseignements fiscaux. Sont considérées comme telles :

- a. la déclaration pour l'impôt fédéral direct ;
- b. la déclaration pour l'impôt direct des cantons ;

<sup>2</sup> RS 642.11

<sup>3</sup> RS 642.11

- c. les attestations selon l'art. 129, al. 1, let. c, LIFD et l'art. 45, let. c, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>4</sup> ou les dispositions cantonales de mise en œuvre correspondantes ;
- d. le décompte de TVA.

<sup>3</sup> Sont considérés disposer d'une succursale en Suisse selon l'art. 12b, al. 1, LEAR les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants qui peuvent justifier d'un rattachement économique en Suisse en vertu des art. 4, al. 1, let. b, ou 51, al. 1, let. b, LIFD<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Sont considérés comme des activités en qualité d'entreprise selon l'art. 12b, al. 2, LEAR des services rendus sous la forme de transactions d'échange pour ou au nom de clients par :

- a. les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>6</sup>.
- b. les personnes qui rendent, à titre professionnel conformément aux art. 7 à 10 de l'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent (OBA)<sup>7</sup>, un service sous la forme de transactions d'échange pour ou au nom de clients, notamment en agissant en tant que contrepartie ou intermédiaire, ou en mettant à disposition une plateforme d'échange.

*Titre suivant l'art. 30a*

## **Section 2 Précisions concernant les obligations de déclaration**

*Art. 30b*

Des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses peuvent en cas de décès d'une personne d'un État soumis à déclaration traiter sa succession comme une succession dotée d'une personnalité juridique propre jusqu'à la dissolution de la communauté héréditaire, à condition que le décès leur ait été communiqué par un testament ouvert, par un certificat de décès ou sous une autre forme appropriée.

*Titre suivant l'art. 30b*

## **Section 3 Précisions concernant les obligations de diligence raisonnable**

*Art. 30c*           Établissement d'une relation d'affaires avec un utilisateur de crypto-actifs

<sup>1</sup> Sont considérés comme des exceptions selon l'art. 12f, al. 2, let. b, LEAR les cas dans lesquels une relation d'affaires avec un utilisateur de crypto-actifs est établie sans

<sup>4</sup> RS 642.14

<sup>5</sup> RS 642.11

<sup>6</sup> RS 955.0

<sup>7</sup> RS 955.01

que le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse y contribue ou puisse s'y opposer.

<sup>2</sup> Font notamment partie de ces exceptions :

- a. le changement d'utilisateur de crypto-actifs sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité ;
- b. la naissance d'un droit d'un bénéficiaire envers un trust ou une autre institution analogue sur la base de son acte constitutif ou de son acte de fondation.

#### *Art. 30d* Résiliation de la relation d'affaires

Lorsqu'une relation d'affaires d'un utilisateur soumis à déclaration est résiliée après un changement de circonstances et que l'examen ultérieur de la relation d'affaires, nécessaire du fait que les circonstances ont changé, n'a pas été achevé jusqu'au moment de la résiliation, le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse ne doit pas tenir compte du changement de circonstances dans sa déclaration.

*Titre suivant l'art. 30d*

### **Chapitre 3 : Dispositions communes**

#### **Section 1 Obligation d'enregistrement**

##### *Art. 31*

<sup>1</sup> Lorsqu'une institution financière suisse ou un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent devient une institution financière suisse déclarante ou un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent, ils ont l'obligation de s'annoncer au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

<sup>2</sup> Lorsque leur qualité d'institution financière suisse déclarante ou de prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent prend fin ou lorsqu'ils cessent leur activité commerciale, l'institution financière suisse déclarante ou le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent sont tenus d'annoncer leur radiation du registre à l'AFC au plus tard à la fin de l'année civile.

<sup>3</sup> N'est pas considérée comme une radiation du registre :

- a. la communication adressée à l'AFC dans laquelle l'institution financière suisse déclarante ou le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse indique qu'aucun compte financier déclarable n'est ouvert auprès d'eux ou qu'ils ne disposent d'aucun utilisateur soumis à déclaration ;
- b. la communication visée à l'art. 15, al. 1<sup>er</sup>, LEAR du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent.

<sup>4</sup> Pour un trust qui doit être inscrit conformément à l'art. 13, al. 4, LEAR le trustee doit ajouter la mention « TDT= » avant le nom du trust. L'art. 13, al. 2 et 3, LEAR est applicable par analogie.

*Titre précédant l'art. 32*

## **Section 2 Renseignements transmis automatiquement de l'étranger**

*Titre précédant l'art. 33*

## **Section 3 Système d'information**

*Art. 34* Catégories de données personnelles et de données concernant des personnes morales traitées

L'AFC est habilitée à traiter les données personnelles et les données concernant des personnes morales qui lui ont été transmises en vertu de la convention applicable.

*Titre précédant l'art. 35a*

## **Chapitre 4 : Dispositions finales**

*Art. 35b* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

<sup>1</sup> [Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la modification du ...,] un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent n'est pas réputé prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse si :

- a. un État ou un territoire s'est engagé, auprès du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, à mettre en œuvre l'EAR relatifs aux crypto-actifs [au plus tard à la fin de cette année] ; et
- b. le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent ne serait pas un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse si cet État ou ce territoire avait mis en œuvre l'EAR relatifs aux crypto-actifs à [la date de l'entrée en vigueur de la modification du ...].

<sup>2</sup> Le DFF tient une liste des États et territoires visés à l'al. 1, let. a.

<sup>3</sup> Les prestataires de services déclarants pertinents visés à l'al. 1 informent l'AFC conformément à l'art. 15, al. 1<sup>er</sup>, LEAR, de l'État dans lequel ils seraient soumis à l'obligation de déclaration et du lien au sens de la section I CDC en raison duquel ils seraient soumis à l'obligation de déclaration dans cet État.

<sup>4</sup> Les obligations de diligence raisonnable définies pour les comptes préexistants s'appliquent, pour ce qui est des comptes déjà ouverts le jour précédent l'entrée en vigueur de la modification du ..., aux entités visées aux art. 5 et 6 de l'ancien droit qui sont réputées institutions financières déclarantes suisses à partir de l'entrée en vigueur de cette modification. Les délais fixés à l'art. 11, al. 2 à 4, LEAR s'appliquent, le délai commençant à courir à partir de l'entrée en vigueur de cette modification.

<sup>5</sup> Les institutions financières déclarantes suisses qui gèrent des comptes visés aux art. 10 et 11 de l'ancien droit doivent vérifier ces comptes à partir de l'entrée en vigueur de la modification du .... Les obligations de diligence raisonnable définies pour les comptes préexistants s'appliquent aux comptes déjà ouverts le jour précédent l'entrée en vigueur de cette modification. Les délais fixés à l'art. 11, al. 2 à 4, LEAR s'ap-

pliquent, le délai commençant à courir à partir de l'entrée en vigueur de cette modification.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, [...]

Le chancelier de la Confédération, [...]